

Critères techniques spécifiques au Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires.

Critères applicables à toutes les opérations éligibles au dispositif :

- Le Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires est éligible pour les opérations engagées à partir du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025. Ces opérations doivent être achevées au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- Ce dispositif n'est éligible que pour les opérations d'économies d'énergies incluant le **remplacement d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire** au **charbon**, au **fioul** ou au **gaz non performants** (toute technologie autre qu'à condensation).
- Le remplacement d'une chaudière à condensation (gaz ou fioul) n'est pas éligible au Coup de Pouce Chauffage des Bâtiments Résidentiels Collectifs et Tertiaires ;
- L'analyse d'opportunité d'un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) doit précéder la décision d'engagement de tout autre opération. La liste des réseaux de chaleur est donnée sur le site <https://carto.viaseva.org/public/viaseva/map/#/> ;
- Dans le cas où un réseau de chaleur est présent mais qu'il n'est économiquement ou techniquement pas possible de raccorder le bâtiment, il est nécessaire d'avoir obtenu de la part du gestionnaire du réseau de chaleur la justification de l'impossibilité technique ou économique du raccordement. La justification du gestionnaire du réseau de chaleur mentionnée ci-dessus est archivée par le demandeur des CEE ;
- Dans le cas de travaux réalisés dans une copropriété résidentielle, le syndicat de copropriétaires attaché à la copropriété, bénéficiaire de l'opération, est immatriculé sur le registre d'immatriculation prévu par les articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- La dépose de l'équipement existant est mentionnée sur la preuve de réalisation de l'opération en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n'est pas à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée, et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé par le demandeur des CEE.

BAR-TH-137 “Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur EnR&R”

- Lien vers la fiche d’opération : https://atee.fr/system/files/2022-08/BAR-TH-137_FS%26AH_Raccordement_r%C3%A9sidentiel_r%C3%A9s_chaleur_a45.pdf
- Bâtiment résidentiel collectif existant.
- La mise en place est réalisée par un professionnel.
- L’opération respecte les conditions cumulatives suivantes :
 - le bâtiment n’a jamais été raccordé à un réseau de chaleur dans le délai de cinq ans précédant la date de l’engagement de l’opération ;
 - le cas échéant, le ou les raccordements précédents n’ont pas fait l’objet d’une demande de certificats d’économies d’énergie. La preuve de réalisation de l’opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l’opération et le gestionnaire du réseau.
- Le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) ;
- Le raccordement vient en remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz non performante ;
- Dans le cas de travaux réalisés dans une copropriété résidentielle, le syndicat de copropriétaires attaché à la copropriété, bénéficiaire de l'opération, est immatriculé sur le registre d'immatriculation prévu par les articles L. 711-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- Dans le cadre du coup de pouce, le montant des certificats d’économies d’énergie est :
 - pour les bâtiments d'au plus 125 logements, le montant de certificats, exprimé en kWh cumac, est de 12 000 000 kWh cumac ;
 - pour les bâtiments de plus de 125 logements, le montant de certificats, exprimé en kWh cumac, est obtenu par la formule suivante : $77\,000 \times N + 2\,300\,000$, où “ N ” est le nombre de logements du bâtiment raccordé au réseau de chaleur.
- La preuve de réalisation de l’opération est le contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l’opération et le gestionnaire du réseau. Elle mentionne :
 - Les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants) ; - la date de signature du contrat et celle de sa prise d’effet ou de la première livraison de chaleur ; - la désignation, l’adresse et le nombre de logements desservis par le réseau de chaleur lors de ce raccordement.
 - Que le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (dans son état actuel ou dans le cadre d'un projet décidé) ;
 - La dépose de l'équipement existant en indiquant l'énergie de chauffage (charbon, fioul ou gaz) et le type d'équipement déposé. Il y est, de plus, mentionné que la chaudière remplacée n'est pas à condensation ou à défaut il est fait mention de la marque et de la référence de la chaudière remplacée, et le document justifiant qu'il s'agit d'une chaudière autre qu'à condensation est archivé par le demandeur des CEE.